

E 6872

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 1^{er} décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 1^{er} décembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil adaptant, à partir du 1er juillet 2011, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.

COM(2011) 825 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 novembre 2011 (28.11)
(OR. en)**

17625/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0388 (NLE)**

**STAT 48
FIN 978**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	25 novembre 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 825 final
Objet:	Proposition de règlement du Conseil adaptant, à partir du 1 ^{er} juillet 2011, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 825 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.11.2011
COM(2011) 825 final

2011/0388 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**adaptant, à partir du 1er juillet 2011, le taux de la contribution au régime de pensions
des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne**

{SEC(2011) 1438 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

Le Conseil doit décider chaque année, sur la base d'une proposition de la Commission, de l'adaptation du taux de la contribution au régime de pensions avec effet au 1^{er} juillet.

Contexte général

Conformément à l'article 83 bis, paragraphe 4, du statut, la Commission présente chaque année au Conseil une version actualisée de l'évaluation actuarielle quinquennale effectuée conformément à l'annexe XII du statut.

Conformément à l'article 13 de l'annexe XII du statut, Eurostat a présenté le rapport annuel relatif à cette évaluation qui détermine le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre du régime de pensions.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

La proposition est présentée chaque année pour adapter le taux de la contribution au régime de pensions.

2. RESULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTERESSEES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les éléments de la proposition ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel selon les procédures en vigueur.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

La proposition tient compte des avis remis par les parties consultées.

Obtention et utilisation d'expertise

Le calcul du taux de la contribution au régime de pensions a été validé par un expert actuariel (consultant externe).

Analyse d'impact

La proposition vise à adapter le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne de manière à maintenir l'équilibre actuariel du régime.

La législation en vigueur ne permet pas d'autre alternative.

3. ELEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé de l'action proposée

Conformément à l'annexe XII du statut, Eurostat a présenté un rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime de pensions. Il ressort de cette évaluation que le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du régime de pensions est de 11 % du traitement de base.

Conformément à l'article 83 bis, paragraphe 4, du statut, lorsqu'il est démontré qu'il existe un écart d'au moins 0,25 point entre le taux de contribution en vigueur (11,6 %) et le taux nécessaire au maintien de l'équilibre actuariel (11,0 %), le Conseil examine s'il y a lieu d'adapter le taux, conformément aux modalités fixées à l'annexe XII.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe XII, l'adaptation ne doit pas se traduire par une contribution supérieure ou inférieure de plus d'un point de pourcentage du taux applicable l'année précédente.

Par conséquent, la Commission propose d'adapter le taux de contribution à 11 % avec effet au 1^{er} juillet 2011.

Base juridique

Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et notamment son article 83 bis et son annexe XII.

Principe de subsidiarité

La proposition porte sur un domaine qui relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes:

L'article 83 bis du statut prévoit un règlement du Conseil.

La proposition est sans incidence financière sur les dépenses. L'incidence sur les recettes résulte directement de l'application de la méthode d'adaptation prévue dans le statut.

Choix des instruments

Instrument(s) proposé(s): règlement.

D'autres instruments ne seraient pas adéquats pour la raison suivante:

l'article 83 bis du statut prévoit un règlement du Conseil.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

L'impact, sur les recettes, de l'adaptation du taux de la contribution au régime de pensions est détaillé dans la fiche financière en annexe.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

adaptant, à partir du 1^{er} juillet 2011, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68¹, et notamment l'article 83 bis et l'annexe XII dudit statut,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13 de l'annexe XII du statut, Eurostat a présenté un rapport relatif à l'évaluation actuarielle 2011 du régime de pensions, qui actualise les paramètres visés dans ladite annexe. Il ressort de cette évaluation que le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du régime de pensions est de 11 % du traitement de base.
- (2) Il convient donc de procéder à une adaptation du taux de la contribution, nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, en le portant à 11 % du traitement de base,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 2011, le taux de la contribution visée à l'article 83, paragraphe 2, du statut est fixé à 11 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIERE LEGISLATIVE DANS LE CADRE DES PROPOSITIONS

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Conseil adaptant, à partir du 1^{er} juillet 2011, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article:

400 Impôt sur les traitements des fonctionnaires et autres agents

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné (budget 2011):

591,7 millions d'EUR

410 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné (budget 2011):

437,7 millions d'EUR

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes, l'effet étant le suivant:

(en millions d'euros à la 1^e décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Période de 6 mois à partir du 1/7/2011	2012
Article 400	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	2.4	4.7
Article 410	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	-11.3	-22.6

Situation après l'action					
	2012	2013	2014	2015	2016
Article 400	4.7	4.7	4.7	4.7	4.7

Article 410	-22.6	-22.6	-22.6	-22.6	-22.6
-------------	-------	-------	-------	-------	-------

4. AUTRES REMARQUES

Mode de calcul:

Contribution pension = nouvelle contribution – montant inscrit au budget pour l'année en cours.

Nouvelle contribution = montant inscrit au budget x nouveau taux / taux en vigueur.

Effet augmentation impôt = 21 % de la diminution de la contribution pension.